

**Décision 2013/2**  
**Communication d'informations sur les stratégies, politiques**  
**et autres mesures pour la mise en œuvre des obligations**  
**au titre de la Convention et de ses Protocoles**

*L'Organe exécutif,*

*Rappelant* l'article 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en vertu duquel les Parties conviennent d'échanger des informations sur, notamment, «les politiques et stratégies nationales, sous-régionales et régionales de lutte contre les composés sulfureux et les principaux autres polluants atmosphériques»,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail des stratégies et de l'examen sur l'échange d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques sur les politiques, lois, stratégies et mesures relatives à la pollution atmosphérique à sa cinquante-et-unième session,

*Notant* la décision prise par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen de continuer d'offrir un lieu de dialogue pour les débats d'orientation liés à la conception et à la mise en œuvre de différentes mesures réglementaires, volontaires, économiques ou autres relatives à la pollution atmosphérique,

*Rappelant* les obligations de rendre compte des stratégies, politiques et autres mesures pour appliquer les protocoles à la Convention, telles qu'énoncées dans l'article 6 du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent (Protocole de 1985 relatif au soufre); le paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>); les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux COV); le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994 relatif au soufre); le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds; le paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), et le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg),

*Rappelant également* l'autorisation donnée à l'Organe exécutif de déterminer la présentation et la teneur appropriées des informations à communiquer, telle qu'elle ressort du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif au soufre, du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole relatif aux métaux lourds, du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole relatif aux POP et du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Göteborg,

*Rappelant en outre* les décisions qu'il a prises en 1999 (ECE/EB.AIR/68, par. 23), 2001 (ECE/EB.AIR/75, par. 78), 2002 (ECE/EB.AIR/77, par. 77), 2003 (ECE/EB.AIR/79, par. 71), 2005 (ECE/EB.AIR/87, par. 70 b)), 2007 (ECE/EB.AIR/91, par. 82 b)) et 2009 (ECE/EB.AIR/99, par. 85 b)) d'élaborer un questionnaire au moyen duquel les Parties pourraient s'acquitter des obligations qui leur incombent de rendre compte de leurs stratégies, politiques et autres mesures,

*Accueillant favorablement* la mise en place par le secrétariat d'un archivage électronique des réponses déjà données au questionnaire,

*Notant*, s'agissant des obligations au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub>, du Protocole relatif aux COV et du Protocole de 1994 relatif au soufre, que les Parties n'ont généralement pas signalé de changements importants dans leurs stratégies, politiques et mesures ces dernières années,

*Ayant à l'esprit* que les obligations de rendre compte des stratégies, politiques et mesures sont différentes des obligations de rendre compte des émissions de polluants atmosphériques, et que la présente décision ne porte pas sur la communication des données d'émission,

*Décide* que:

a) Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen continuera à consacrer du temps chaque année à des débats d'orientation liés à la conception et à la mise en œuvre de différentes mesures réglementaires, volontaires, économiques ou autres relatives à la pollution atmosphérique;

b) Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen invitera les Parties, chaque année avant la session, à rendre compte lors de la session des stratégies, politiques et mesures appliquées pour s'acquitter des obligations prévues par l'un ou l'autre des protocoles à la Convention;

c) Les Parties au Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> et au Protocole relatif aux COV peuvent utiliser le temps ménagé durant la session annuelle du Groupe de travail des stratégies et de l'examen pour faire rapport sur les modifications ou révisions de leurs politiques, stratégies et mesures pour remplir les obligations découlant des protocoles respectifs, conformément aux obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole relatif aux NO<sub>x</sub> et du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole relatif aux COV;

d) Les sessions du Groupe de travail des stratégies et de l'examen seront considérées comme le cadre dans lequel doivent être communiquées les informations sur les stratégies, politiques et mesures visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif au soufre, au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole relatif aux métaux lourds, au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole relatif aux POP et au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Göteborg;

e) Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen fera figurer dans son rapport annuel à l'Organe exécutif un résumé des rapports des Parties et des débats d'orientation qui ont eu lieu en application de la présente décision;

f) Le secrétariat continuera à tenir à jour l'archivage électronique des réponses aux questionnaires remplis par les Parties conformément aux décisions de l'Organe exécutif;

g) L'Organe exécutif évaluera à sa trente-quatrième session si la présente décision facilite et encourage véritablement l'échange d'informations et l'exécution des obligations de rendre compte des stratégies, politiques et mesures.

---